

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1879

PASCHA OCCURRENTE DIE 13 APRILIS

AD USUM

DIÆCESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI DOMINI

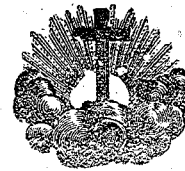
D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos
in conspectu tuo adsumus,
(Petre), audire omnia quæ-
cumque tibi præcepta sunt
a Domino.

ACT. X. 33.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1879

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT

du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de Saint Benoit, de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814, préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie-de-la-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU,
DU MARHALLAC'H, } agréés par le gouvernement.

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
QUEINNEC, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

M. DU MARHALLAC'H, official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. DU MARHALLAC'H, président.
BELLEC, recteur de Moëlan.
BELBÉOC'H, prof. d'Ecrit. sainte au Grand Séminaire.
ROSSI, aumônier de la Miséricorde à Quimper.
PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.
BARGILLIAT, prof. au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

MESSIEURS du Grand Séminaire.

OEUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. MORVAN, chanoine, directeur.
ROUDAUT, vicaire à la Cathédrale.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-CORENTIN

*Érigée en Basilique par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.

Mgr JOLIVET, Evêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN, doyen.	MM. COADOU. LEVICOMTE DE LA HOUS- SAYE, théotogal.
LE GUEN-KERNÉIZON, pénitencier.	MORVAN.
F. POULIQUEN.	CREIGNOU, archiprêtre.
J ^e TÉPHANY.	DE PENFENTENYO.

CHANOINES HONORAIRES :

MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
COZANT, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
HUBBAIN, du diocèse de Nevers.
MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
CLOAREG, curé archiprêtre de Saint-Louis de Brest.
QUÉINEC, curé de Saint-Sauveur de Brest.
MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin à Cuburien.
BOURQUARD, à Angers.
BERGOT, supérieur du Grand Séminaire.

MM. LE MOIGN, sup. du Petit Séminaire de Pont-Croix.
QUÉMÉNEUR, curé archiprêtre de Sainte-Croix de
Quimperlé.
GOARNISSON, directeur au Petit Séminaire.
OLLIVIER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon. *sup. du S. O.*
THAÉRON, curé de Riec.
ROLLAND, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
LE GAC, curé de Plouigneau.
CAROFF, supérieur de la maison Saint-Joseph,
à Saint-Pol-de-Léon.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché.
POULIQUEN, curé de Douarnenez.
QUÉRÉ, curé archiprêtre de Châteaulin.
SALAUN, économe au Grand Séminaire.

Le p. il
Monager FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'ÉVÊQUE, président.

MM. JÉGOU, vicaire général.

DU MARHALLAC'H, vicaire général.

CREIGNOU, chanoine, archiprêtre.

f. Pouliquen LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

DE LA LANDE DE CALAN, chanoine. ✕

J^e DE CALAN, trésorier.

DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. BERGOT, chanoine honoraire, supérieur.
SALAUN, chanoine honoraire, économiste.
NICOT, professeur de dogme.
BELBÉOC'H, professeur d'écriture sainte.
GADON, professeur de morale.
SALIOU, professeur de philosophie.
BARGILLIAT, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.	PELLERIN, prof. de septième.
GOARNISSON, chan. honoraire, directeur.	TANGUY, prof. de huitième.
LE GUEN, économiste.	LE FÉREC, prof. d'histoire.
DAVID, prof. de rhétorique.	LANNUZEL, prof. de sciences physiques et naturelles.
JANVIER, prof. de seconde.	DURAND { prof. de mathém.
THOMAS, prof. de troisième.	MADEC {
LE MAOUT, prof. de quatrième.	ABGRALL, prof. de dessin, sup.
LABASQUE, prof. de cinquième.	ELY, FLOC'H, MÉVEL et LE
DAGORN, prof. de sixième.	BRAS, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	POULIQUEN, prof. de sixième.
ILIOU, supérieur de la Maison Keroulas.	KERRIRIOU, prof. de septième.
ROUDAUT, sous-principal.	COAT, prof. de huitième.
COCAIGN, prof. de philosophie.	LAZENNEC, prof. du Cours spécial.
PICHON, prof. de rhétorique.	A. LE ROUX, prof. de mathém.
FRANCÈS, prof. de troisième.	LE PAPE, prof. d'histoire.
PONDAVEN, prof. de quatrième.	HUET, LARHER, LE BIHAN et
GUILLERM, prof. de cinquième.	MERRET, mait. d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	LE GUILLOU, prof. d'histoire.
COZIC, sous-principal.	BORNECQUE, prof. de sciences.
KERANDEL, professeur de philosophie.	ABGRALL, prof. de cinquième.
ROSPARS, prof. de rhétorique.	LE FOLL, prof. de sixième.
GRALL, prof. de seconde.	LE GUEN, prof. de septième.
COLIN, professeur de troisième.	CAROFF, prof. de huitième.
BERTHOU, prof. de quatrième.	BODÉNÈS, GOASVEN, GRALL, et
	GUIRRIEC, diacres, maîtres d'études.

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires, conformément au décret du 6 novembre 1843.

M^{SR} L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général, trésorier.
PEYRON, chanoine honoraire, secrétaire de l'Évêché, secrétaire du bureau.
BERGOT, chan. hon., supérieur du grand séminaire.
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.
SALAUN, économiste du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
LE GUEN-KERRIRIOU, chanoine, trésorier.
CREIGNOU, chan., curé-archip. de la cathédrale.
DE PENFENTENYO, chanoine.

MAISON DE RETRAITE

pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

	DATE DE LEUR ENTRÉE.
MM. CAROFF, ch. hon., supérieur.	31 mars 1872.
APPÉRÉ.....	27 juillet 1848.
BUZARÉ.....	6 janvier 1862.
LE BRAS.....	29 octobre 1866.
LE LEZ.....	9 mars 1869.
BERTHOU.....	24 septembre 1870.
CLOAREC.....	1 ^{er} août 1874.
CORVEZ.....	6 octobre 1874.
CROUEN	21 mars 1875.
ROLLAND.....	19 août 1876.
CLÉACH.....	24 octobre 1876.
MARZIOU.....	27 octobre 1876.
RIDELLER.....	26 juillet 1877.
SALAUN.....	7 mars 1878.
GOURVEZ.....	4 ^{er} octobre 1878.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM. LICHOU (*) aumônier
supér. de la marine.

MARZIN (*)
COLLOBER (*)
SURIÉUX (*)
HAINS (*)
LE SAOUT (*)
MILLOUÉ.
QUILLIVIC.
CORRE.
GAILLARD.
BOURHIS.

MM. BIORIN.

LALLEMAND.
ROGEL.
DARRIEUX.
LE FÉREC (O. *), ch.
hon. de Saint-Denis
(Bourbon), aumônier
sup. en retraite.
LUCAS (O. *), chan.
hon. de St-Claude,
aum. en retraite.
BOURAYNE (*) aum. en
retraite.

AUMÔNIERS DES COMMUNAUTÉS.

MM. LE GOFF, aumônier des Carmélites de Morlaix.
MASSON, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursul. de Quimperlé.
Coat TEPHANY, aumôn.-adj. des Ursulines de Quimperlé.
NICOLAS, aumôn. des Ursulines de St-Pol-de-Léon.
JAOUEN, aumônier des Ursulines de Morlaix.
LARVOR, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.

MM. E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.

LE BAIL, aumônier de l'hôpital de Morlaix.

Albarn ~~HENRI~~, aumônier de l'hôpital de Landerneau.

KERAUDY, aumônier de l'hôpital de Quimper.

HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.

LE CANN, aumôn. de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.

VELLY, aumônier de l'hôpital de Lesneven.

Crayon LABROUSSE, aum. del'hôpital de Plougastel-Daoulas.

Couligner CORRIGOU, aumônier du Calvaire à Landerneau.

~~CROUENNEC~~, aumônier de la Retraite à Lesneven.

LE NARDOU, aumônier de la Retraite à Quimperlé.

TROUSSEL, aumônier de la Retraite, à Brest.

Salu ~~QUÉLENNEC~~, aumônier de la Retraite, à Quimper.

DE KERMENGUY, chan. hon., aumônier des Dames
hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.

DERRIEN, aum. des D. hosp. de St-Aug. à Pont-l'Abbé.

ISNARD, (*) aumônier du Refuge à Brest.

ROSSI, aumônier de la Miséricorde, à Quimper.

LE ROY, aumônier du lycée de Brest.

PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.

JÉZÉQUEL, aumôniers du Pensionnat Ste-Marie des

JOSSIN ; Frères des Écoles chrét. de Quimper.

DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.

TOURNOIS, aum. del'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.

COADOU, aum. des S. de l'Ador. perpét., à Quimper.

LE MELL, aum. des S. de l'Ad. perpét., à Brest.

QUÉINNEC, aum. de la Maison de justice de Quimper.

LE BRIÉRO, aumôn. de la Maison d'arrêt de Morlaix.

SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.

CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.

DUCLOS, aum. des Frères, à Landerneau.

GARGAM, aum. de la Maison centrale de Landerneau.

UGUEN, aumônier de Saint-Jacques de Lézérazien.

KERBIRIOU, aumôn. del'École Normale de Quimper.

LUCAS, (O. *) aum. auxil. de la marine, à Pontanézen.

BIGER, aumônier auxil. de la garnison de Quimper.

LE ROUX, aum. auxil. de la garnison de Morlaix.

RIDOU, aum. auxiliaire de la garnison de Brest.

LAMOUR, aumônier des Bretons, au Havre.

LE BOT, aumônier des Bretons, à Nantes.

ARCHIPRÊTRÉS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; trente cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent quarante vicariats, dont trois cent vingt-un rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 666,106 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.		<i>Creignou</i> , ch. arch., Roudaut, Le Roy et Nicolas, vic. Guillard, Floc'h, p. h.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu.	13872	Le Bihan, recteur; Le Roy et Cuillandre, vic. d'Amphernet, aum. des Carmélites.
<i>Loc-Maria</i> ..	La Ste-Vierge.		Bourg, recteur.
<i>Ergué-Armel</i> ..	s. Alor, évêque.	2358	Le Gall, rect. Hascouet, vic.
<i>Ergué-Gabéric</i>	s. Guinal, abbé.	2358	Gourmelen, r. Dénier et Couic, v.
<i>Kerfeunteun</i> ..	La Trinité.	2776	Bolloré, rect. Orvoën et Henry, vicaires.
<i>Penhars</i> ..	ste Claire.	1231	Le Guen, rect.
<i>Plomelin</i> ..	s. Mellon.	1323	Pouliquen, rect. Bizien, vic.
<i>Pluguffan</i> ..	s. Euffant.	1664	Mao rect., Le Sann, vic.

Doyenné de Brie.

<i>Brie</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.		Floc'h, doyen, Alix, Sergent et Hamon, vic.
<i>Landrévarzec</i> ..	s. Guénolé.	5906	Souben, recteur; Coum, vic.
<i>Landudal</i> ..	s. Tugdual.		Le Bihan, r. Le Maout, vic.
<i>Langolen</i> ...	s. Guillaume.	963	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

<i>Concarneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	4745	<i>Cout'h</i> , doyen; Caradec et Tardivel, vicaires.
<i>Beuzec-Conf.</i>	s. Budoc.	2052	Jézéquel, rect., Cuillandre, vic.
<i>Lanriec</i> ..	N.D. de Lorette.	1711	Monfort, rect.; <i>Goachet</i> , vic.
<i>Trégunc</i> ..	s. Marc.	3697	Le Quéré, rect.; Hingant et Guyonvarc'h, vic.

Doyenné de Douarnenez.

<i>Douarnenez</i> ..	Sacré-Cœur.	8637	Pouliquen, ch. hon., doyen; Coat, Billant, Colin et Le Roux, vic. <i>Rechant</i> , p. h.
<i>Guengat</i> ..	s. Fiacre.	1172	Yvenat, rect.; Kerdauid, vic.
<i>Ploaré</i> ..	s. Herlé.	2818	Gélébart, rect., Kerloch, vic.
<i>Le Juch</i> ..	s. Maudet.		Lozach, recteur.
<i>Plogonnec</i> ..	s. Thurien.	2874	Pennarun, rect., Le Gall et Beriet, vic. Le Berre, p. h.
<i>Pouldergat</i> ..	s. Ergat.	2353	Fromentin, rect., Nédelec, vic, Coat, anc. rect. p. h.
<i>Poullan</i> ..	s. Cadouau.	1679	Jaouen, rect., Nicolas, vicaire.
<i>Treboul</i> ..	s. Jean-Bapt.	2070	<i>Saban</i> , rect., Le Gall, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	2178	Boutier, doyen; Argouarc'h vicaire.
<i>Les Glénans</i> ..	Notre-Dame..		Messenger, rect.
<i>La Forêt</i> ..	Notre-Dame..	1468	Jaouen, rect., Guédès, vic.
<i>Clohars-foues.</i>	s. Hilaire....	629	Casse, rect.
<i>Gouesnac'h</i> ..	s. Pierre.....	831	Roualec, rect.
<i>Bénodet</i> ..	La Ste-Vierge...	704	Beriet, rect.
<i>Pleuven</i> ..	s. Jacques.....	733	<i>Le Bras</i> , rect.
<i>St-Evarzec</i> ..	s. Primitif....	1251	L'hostis, rect., Le Goff, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

<i>Plogast.-S.-G.</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	1889	Arhan, doyen; Abjean, vic.
<i>Guilers</i> ..	s. Justin....	635	Le Bras, rect.
<i>Landudec</i> ..	s. Tudec.....	1082	Kersaudy, rect.; Dréo, vic.
<i>Peumeurit</i> ..	s. Annovarn...	1478	Le Grand, rect.; Fily, vic.
<i>Plonéis</i> ..	s. Gilles	1418	Fleury, rect., Picard, vic.
<i>Gourli zon</i> ..			Poudoulec, recteur,

6
26
15
39

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
— Plonéour . . .	s. Enéour.....	3360	Floc'h, rect., Nicol et Floc'h vicaires.
— Plocan . . .	s. Gorgon.....	1389	Carval, rect., Coquet, vic. <i>Dreyer</i>
— Plozévet . . .	s. Démet.....	3318	Le Roux, r., Howet et Marrec, v.
— Pouldreuzic . .	s. Pharon.....	1851	Kerné, rect., Floc'h, vic.
— Lababan . . .	s. Paban	612	Kerloch, rect.
— Tréogat . . .	s. Boscat	596	Charlès, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

— Pont-Croix, cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2610	Yvenat, doyen, Tourmen, vic.
— Audierne . . .	s. Raymond...	2145	Guégan, rec., Kergoat et Sallun, vicaires.
— Beuzec-cap-siz	s. Budoc	2163	Goullet, r., Vigouroux et Pichon, vicaires. <i>hermes Cousin</i>
— Clédén-cap-siz.	s. Clet.....	2400	Le Bars, r., Le Bars et Courtois, vicaires.
— Esquibien . . .	s. Onneau.....	2077	Trévidic, rect., Prigent, vic.
— Goulien . . .	s. Goulien.....	1083	Castel, rect. Tonard, vic.
— Mahalon . . .	s. Magloire	1302	L'Helgoualch, r. Arhan, vic.
— Meillars . . .	s. Meylars.....	1066	Mazéas, rect.
— Plogoff . . .	s. Collodon	1848	Le Cam, rect., Le Coupannec, v.
— Plouhinec . . .	s. Vinoc.....	4023	Larvor, r., Keraudren et Bardouil, vic.
— Primelin . . .	s. Primel.....	1474	Cornic, rect., Bourvon vic.
— Ile-de-Seins . .	s. Guénolé.....	727	Copy, recteur, Guillou, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

— Pont-l'Abbé, cure de 2 ^e cl.	N.-D. du Mont-Carmel.	4991	Troussel, doy.; Le Moal, Le Coz et Kernaléguen, v., Le Siner, a. aum. et Romégou, a. rec. p. h.
— Combrit . . .	s. Tugduat.....	2108	Kerliva, rect., Linguinou, vic.
— Loctudy . . .	s. Tudy.....	2040	Simon, rect., Bûrel, vic.
— Penmarc'h . .	s. Nonna.....	2841	Guillon, rect., Prigent, vic.
— Plobannalec . .	s. Alor.....	2167	Rolland, rect. Erisson, vic.
— Plomeur . . .	ste Thumète....	3786	Combote, recteur, Marzin et Boncharé, vicaires.
— S. J. Trolimon	s. Jean-Baptiste.	978	Laurent, rect., Bescond, vic.
— Treffogat . . .	s. Riagat.....	1009	Yvenat, rect., Boulis, vic.
— Treguennec . .	s. Alor.....	560	Pellet, rect. <i>Calvez</i>
— Treméoc . . .	s. Alor.....	735	Guédès, rect.
— Ile-Tudy . . .	s. Tudy.....	704	Mauduit, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
— Elliant, cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	3400	Hingant, ch. hon. de Vannes, doyen; Le Moal et Boulain, vicaires.
— Rosporden . .	La Sainte-Vierge.	1325	Nédélec, rect., Dagorn, vic. Allain, p. hab.
— Saint-Yvi . . .	s. Yvi.....	1383	Guiffant, r., Keraudren, vic.
— Tourc'h . . .	s. Corneille.....	960	Garo, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST.	saint Louis . . .		Cloarec, c.-h., arch., m. ap., J.-M. Gouyon , Brélivet, Bernard, Quéneuder, Thépaut, Le Bozec et Martin, v., Bernard, p. h., Cuffe, ch. du cimetière.
— Saint-Louis, cure de 1 ^{re} cl.	..	23320	
— Notre-Dame du Carmel, c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..		<i>Thévet</i> Gouyon , ch. h., curé; Podeur, Le Roux, Podur , Ridou et Huet, vicaires. Favé, p. h.
— St-Martin, cure de 2 ^e cl.	s. Martin	18173	Chouffeur, curé; Huet , Rolland, Quiniou et Terrom, vicaires.

Doyenné de Saint-Sauveur.

— St.-Sauveur, cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S	25335	Queinnec, c. h. doy.; Derrien, Laurent, Le Coz, Masson, et Rognant , v., Crozon, p. h.
— Saint-Pierre-Quilbignon..	s. Pierre.....	6301	Gouyon , r.; Gouyon , Berthou et Gouyon , v., Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

— Lambézellec, cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12379	Lazou, doyen; Kerloch, Creignou, Le Noret et Tanneau, v.
— Bohars . . .	s. P.-aux-liens..	826	Kernéis, rect.; Cuffe, vic.
— Gouesnou . . .	s. Gouesnou	1478	Cariou, rect.; Barré, vic.
— Guilers . . .	s. Valentin.....	1748	Quiniou, rect., Messager et Lavanant, vicaires.
— Saint-Marc . .	s. Marc.....	1881	Daniellou, rect., Guillet, vic.

La Roux

en Herbier

Thévet

Goacher

Ruffret

Morvan

Chalms

14 68 82

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

Daoulas, cure de 2 ^e cl.	La Sainte-Vierge	786	Robic, doyen.
Hanvec.	s. Pierre.	3164	Cloa rec, rect., Biecl et Le Goff vicaires.
Hôpital Camf.	N-D. de Bon.-N.	1002	Tourbiez, rect.
Iroillac.	s. Pierre.	2524	Le Roux rect., Le Bras, vic.
Logonna-D.	s. Nonna.	1873	Guillerm, rect., Guillou, vic.
Loperhet.	ste Brigitte.	1401	Le Quéré, rect., Salou, vic.
Plouastel-D.	s. Pierre.	6506	Le Louet, curé, Fagot, Moënn, Isaac et Pengam, vic.
Rumengol.	Notre-Dame.	583	Tréguier, rect.
Saint-Éloi.	La Sainte-Vierge	491	Le Cann, rect. <i>Boatiquen</i>
Saint-Urbain.	s. Urbain.	945	Seité, rect., Cariou, vic. <i>Kelais</i>

Doyenné de Landerneau.

Landerneau, cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon.	8195	Alph. Serré, doy.; Livinec, Le Coz, Quéménéur et Le Quéau, v.
Dirinon.	ste Nonne.	1656	Bernard, recteur, Bodilis, vic.
Guipavas, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6802	Le Bars, curé; Bourchis, Riou et Cocaign, vicaires.
Le Relecq.	Notre-Dame.		Letty, r.; Hernot, vic. Thomas, p. h.
Forêt [la].	s. Ténénan.	636	Bayec, rect.
Pencran.	Notre-Dame.	599	Guéguen, recteur.
Plouédern.	s. Ederne.	1469	Diquélou, rect., Hamon, v.
Divy [St.].	s. Divy.	655	Cantinat, rect.
Thonan [St.].	s. Nicolas.	620	Rogel, recteur.
Trémaouézan.	La Sainte-Vierge	519	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

Lannilis, cure de 2 ^e cl.	Sacré-Cœur.	3270	Abgrall, d.; Sagot et Ollivier, vicaires. <i>Le Bagad</i>
Guissény.	s. Sezni.	3008	Gourc'hant, recteur; Le Breton, et Provost, vic.
Landéda.	s. Gongard.	2066	Cohanec, rect., Brohec et Le Merdy, vicaires.
Plouguerneau, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	5951	Favé, curé, Kervella, Guyader, Lillès, Menguy, et Trévidic, vic.
Saint-Frégant	s. Guénolé.	772	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

Lesneven, cure a. t. p. de 1 ^{re} cl.	s. Michel.	2905	Kervennic, doyen, Kervennic et Mengant, v.
Goulven.	s. Goulven.	820	Madec, recteur.
Kerlouan.	s. Biévalaire.	3140	Roudaut, recteur; Miniou et Coroller, vicaires.
Kernouës.	s. Eucher.	701	Nicolas, recteur.
Folgoët [le].	Notre-Dame.	911	Lahaye, recteur.
Ploudaniel.	s. Yves.	3309	Brénéol, recteur; Thépault et Diraison, v. Bourchis, a. r. p. h.
Plouider.	s. Didier.	2997	Mesguen, r., Le Ven et <i>Le Sam</i> vicaires.
Plouneour-Tr.	s. Pierre.	2909	Goliès, r.; Picard et Picard, v.
Méen [St.].	s. Méen.	712	Kersimon, recteur.
Trégarantec.	s. Ternec.	558	Nédelec, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

Ouessant.	s. Paul-Aurélien	2382	Le Roux, doyen; Thymeur et Le Moan, vicaires.
-------------------	------------------	------	---

Doyenné de Plabennec.

Plabennec, cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan.	3556	N. Queinnec, doy., Y. Queinnec, Gauthier et Jacob, vic. <i>de la paroisse</i>
Bourg-blanc.	La Sainte-Vierge	1808	Stricot, rect., Caroff, vic.
Coatmeal.	La Sainte-Vierge	593	Le Sann, recteur.
Guipronvel.	La Sainte-Vierge	422	<i>Kern</i> , rect.
Kernilis.	ste Anne.	881	Cabon, rect; André, vic.
Kersaint-Pla.	s. Etienne.	792	Abjean, rect. Kérandel, vic.
Lanaroily.	s. Gouesnou.	518	Ruellou, rect.
Drenec [le].	s. Drien.	666	Banabès, rect. <i>de la paroisse</i>
Loc-brévalaire.	s. Brévalaire.	226	Saillour, rect. Le Guen, p. h.
Milizac.	ss Pierre et Paul.	1738	Le Lann, r., Tanné et Léostic, v.
Plouvien.	ss Pierre et Paul.	2563	Cocaign, r. Crenn et <i>Chalm</i> , v. <i>de la paroisse</i>
Tréouergat.	s. Guescat.	307	Forcés, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

Ploudalmézeau, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	3341	Le Mestre, doyen, Godéc et Fily, vicaires.
Bréles.	La Sainte-Vierge	913	Lavis, rect., Saout, vic.

25
107
132

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
— Lampaul-pld.	s. Paul-Aurélien	819	Bergot, rect. Le Saout, a. r. p. h.
— Lampaul-plz.	s. Paul-Aurélien	883	Faujour, rect.
— Landunvez.	s. Gonvel.	1649	Mingant, recteur, Liziard, vicaire.
— Lanildut.	s. Ildut.	997	Moniou, rect. Coroner, vic.
— Plouguin.	s. Pierre.	1797	Tréguer, recteur, Guillou, vic.
— Plourin-ploud	s. Budoc.	1366	Rolland, rect., Pilot, vic.
— Porspoder.	s. Budoc.	1809	J. F. Le Poux, rect., Milin et Sagot, vicaires. <i>Croquevaux</i>
— Pabu [St.]	s. Tugdual.	1265	Le Meur, rect., Le Meur, vic.
— Trégionou.	s. Paul-Aurélien	551	Emily, rect.

Doyenné de Ploudiry.

— Ploudiry.	s. Pierre.	1528	Roudaut, doyen; Maubras, vic.
— cure de 2 ^e cl.			
— Martyre [la]	s. Salomon.	961	Boustouler, rect., Péron, vic.
— Lanneufret.	s. Guévroc.	924	Brignou, recteur.
— Roche [la]	s. Yves.	1053	Caër, rect., Besnier, vic.
— Tréhou [le]	ste Filère.	1272	Kergé, r., Bouguen, vic.
— Loc-Eguiner.	s. Eguiner.	772	Pilven, r.
— Tréflévenez.	s. Pierre.	498	H. Guéguen, rect.

Doyenné de Saint-Renan.

— Renan [St.]	s. Ronan	1497	Toulemont, doyen, <i>Le Vau</i> , v.
— cure de 2 ^e cl.			
— Lanrivaré.	s. Rivoaré.	740	Danzé, rect.; Rolland, vic.
— Conquet [le]	La Sainte-Croix.	1444	Goasguen, rect.; Brignou, v.
— Loc-Maria.	La Sainte-Vierge	1249	Siou, rect., Laot, v. <i>Nea</i>
— Ile-Molène.	s. Ronan.	575	Savain, recteur.
— Plouarzel.	s. Armel.	2372	Cabon, recteur; Bodénès et Mioreec, vicaires.
— Plougonvelin.	s. Guénaël.	1496	Carichon, rect., Kergoat, v.
— Plouinoguer.	s. Pierre.	1929	Le Grand, rect., Salaun, vic.
— Lambert.	s. Pierre.	2293	Kermegant, p. h.
— Plouzané.	s. Sané.	2293	Saillour, recteur.
— Trébabu.	s. Tugdual.	271	Kerlan, rect., Siou et Desban, vicaires.
			Léap, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRÉ DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

— Châteaulin,	s. Idunet.	3486	Quéré, c. h., curé archip., Guédès et Abhervé-Guéguen, vicaires.
— c. avec t. pers. de prem. cl.			
— Cast.	s. Jérôme.	1842	Riou, recteur; Péron, vic.
— Dinéault.	ste Madelaine.	1877	Le Berre, rect., Le Bars, vic.
— Locronan.	s. Ronan.	750	Le Roux, rect., Le Roux, vic. <i>abiquilés</i>
— Ploëven.	s. Méen.	647	Picart, recteur. <i>Gargam A^r</i>
— Plomodiern.	s. Mahouarn.	2764	Le Décoff, r. Celton et <i>Levêt</i> , v. <i>Agones</i>
— Plon.-Porzay.	s. Milliau.	2881	Postic, recteur; De Coataudon et Péron, vicaires. <i>Nequont</i>
— Kerláz.	s. Germain.		La Treille, recteur.
— Port-Launay.	s. Nicolas.	1115	Bourlé, recteur, Troadec, vic.
— Quéménéven.	s. Ouen.	1590	G. Floch, rect., Guillerm, vic.
— Saint-Coulitz.	s. Coulitz.	565	Orven, recteur.
— Saint-Nic.	s. Nicaise.	1083	Le Pape, recteur.
— Saint-Ségat.	s. Séverin.	1416	Kervern, rect., Rosée, vic.

Doyenné de Carhaix.

— Carhaix, cure de 2 ^e classe.	s. Trémeur.	2518	Mengant, doyen, Person et Kerlouet, vic. Le Goff, a. r. p. h.
— Clédan-Pohér.	Notre-Dame.	1566	Kerscaven, r., Bohec, vic.
— Kergloff.	s. Trémeur.	1148	Bernard, rect., Pennamen, vic.
— Motreff.	s. Pierre.	1186	Colléter, recteur.
— Plouguer.	s. Pierre.	987	Le Troadec, r., Lecuyer, vic.
— Plonévél.	s. Pierre.	1074	Pellot, rect.
— Poullaouen.	s. Pierre.	3176	Broch, recteur, Guillerm et <i>Le Goff</i> , vicaires.
— Saint-Hernin.	s. Hernin.	1351	Péron, rect., Rolland, vic.
— Spézet.	s. Pierre.	2960	Le Grand, recteur, Stéphan <i>Arson</i> et Souètre, vicaires.

92
1 99
1 94

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné de Châteauneuf.			
Châteauneuf, cure de 2 ^e cl.	s. Julien . . .	3301	Messager , doyen, Béchu et Guichon, vic. <i>Mével</i>
Collérec . . .	Notre-Dame . .	1339	Lojou, rect., Kérisit, vic.
Coray . . .	ss. Pierre et Paul.	2275	Conan, recteur, Siou, vic.
Landealeu . .	s. Théleau . . .	1281	Suignard, rect., Calvez, vic.
Laz . . .	s. Germain . . .	1209	Lehir, recteur, Daré, vic.
Leuhan . . .	s. Théleau . . .	1616	Cabioch, recteur, Le Jacq, vicaire.
Plénér. du F.	s. Pierre . . .	3962	Caradec, recteur, Guével, Le Borgne et Grall, vic.
St-Goazec . .	s. Pierre . . .	1307	Le Berre, rect., Laouénan, vic.
St-Thois . .	s. Exupère . . .	1191	Hénaff, rect., Simon, vic.
Trégourez . .	s. Idunet . . .	1170	T. Nédélec, r., Mével, v.

Doyenné de Crozon.			
Crozon, curé de 1 ^{re} classe.	s. Pierre . . .	7763	Hameury, doyen, Rolland, Baraou, Kerbiriou, Créoff et Odey, vicaires.
Argol . . .	s. Pierre . . .	1366	G. Garo, rect., Floch, vic. <i>Méllesch</i>
Camaret . .	s. Rémi . . .	1638	Gouff, rect., Kerlidou, vic. <i>Le Drey</i>
Landevennec .	Notre-Dame . .	974	Mahé, rect., Jean, vicaire.
Lanvèoc . .	ste Anne . . .	1210	P. Monfort, r., Le Doy, vic.
Roscanvel . .	s. Eloi . . .	967	André, rect., Guermeur, vic.
Telgruc . .	s. Magloire . .	2249	M. Monfort, r., Poullard , vic.
Tregarvan . .	s. Budoc . . .	515	Barbou, recteur. <i>Quinnarrog</i>

Doyenné du Faou.			
Le Faou, cure t. per. de pr. cl.	s. Sauveur . . .	1276	Ch. Chesnel, doyen, Fily, vicaire.
Logonna-Qui.	s. Nonna . . .	262	Postec, recteur.
Lopérec . . .	s. Pérec . . .	1899	Pérec , rect. Kerléguen, vic. <i>Carion</i>
Quimerch . .	S. C. de Jésus .	1756	Kerivel, rect., Cocaign, vic.
Rosnoën . .	s. Autoën . . .	1752	Podeur, rect., Kerveillant, vic.

Doyenné du Huelgoat.			
Huelgoat, cure de 2 ^e cl.	s. Yves . . .	1327	Clévarec, doyen, Douzel , vic. <i>Collober</i>
Berrien . . .	s. Pierre . . .	2187	Sibiril, rect., Couloigner et Le Duc, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Bolazec . . .	s. Guinal . . .	815	Quéré, recteur.
Botmeur . . .	s. Eutrope . . .	819	Guéguen, recteur.
La Feuillée .	s. Jean-Baptiste.	2100	Rolland, rect., Canevet, vic.
Loc-Maria . .	N.-D. de B.-Nou.	783	Marec, recteur.
Plouyé . . .	s. Pierre . . .	1989	Le Jacq, rect., Madec, vic.
Scrignac . . .	s. Pierre . . .	3130	Tangay, recteur, Géréec et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.			
Pleyben, cure de 1 ^{re} classe	s. Germain . . .	5227	Rosec, doy.; Mahe , Le Dilas-ser et Le Férec, vicaires. <i>cuett</i>
Brasparts . .	s. Eugène . . .	3016	Le Guen, r. Paugam et Ker-Poutiquen, recteur. [czéon, v.] <i>ma ve</i>
Saint-Rivoal .	s. Rivoal . . .	2141	Normant, r., Guéguen et Sa-laun, vic. <i>Joel Bay</i>
Edern . . .	s. Edern . . .	2170	Marchand, rect., Castel, vic, Marchand, anc. rect., p. h.
Gouézec . . .	s. Pierre . . .	678	Guiziou, recteur, Nezet , p. h. <i>Bury</i>
Lannédern . .	s. Edera . . .	1269	Corre, rect., Le Roux, vic.
Le Cloître . .	s. Blaise . . .	1667	Le Roux, r., Leher, v. Castrec,
Lennon . . .	La Trinité . . .	1986	Keriel, r., Corbel, v. [p. h.]
Loqueffret . .	ste Geneviève .	960	Castrec, recteur.
Brennilis . .	Notre-Dame . .		Guéna, recteur, Favé, p. hab.
Lothey . . .	s. Théy . . .		

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.			
Morlaix, St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu . . .		Rolland, ch. h., arch.; Le Roux et Stéphan, v., Le Blaire
St-Melaine . .	s. Melaine . . .	16762	Briéro, chap. du cim. Sévézen, r. Goasguen, Milin et Michel, v., Baron, prêt. h.
Saint-Martin-des-Champs.	s. Martin . . .		Guégucnou, m. ap. r., Suzeau, Rouzot et L'Helgoualch, v., Kersalé, ch. de la Salette; Mescam, ch. du c.
Ploujean . .	Notre-Dame . .	2935	Berthévas, recteur, Buors, vicaire
Plourin . . .	Notre-Dame . .	3125	Quidelleur, recteur, Guin et Guillou, vicaires. <i>2 Bues an</i>
Sainte-Seve . .	ste Seve . . .	685	Perrot, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

— Lanmeur, cure de 2 ^e classe.	s. Méloire. . . .	2598	Monot, doyen; Donnantos et Le Corre , vicaires. <i>Launay</i>
— Garlan. . . .	Notre-Dame. . . .	1053	Calvez, rect., Le Bu , <i>Gauvain</i>
— Guimaëc. . . .	s. Pierre. . . .	1795	Poullaouec , recteur, Laurent, vicaire. <i>Arach A.</i>
— Locquirec. . . .	s. Jacques. . . .	1055	Jaffrès, recteur.
— Plouégat-guer.	s. Agapit. . . .	1830	Cornec, rect., Coa, vic. <i>Danach</i>
— Plouezoch. . . .	s. Etienne. . . .	1726	Le Michel, rect., Pangas , vic.
— Plougasnou. . . .	s. Pierre. . . .	3785	Berthou, rect., Poullaouec et Coquil, vicaires.
— S. J. du-doigt.	s. Jean-Baptiste.	1398	Illy, recteur, Moal, vic.

Doyenné de Plouigneau.

— Plouigneau. . . .	s. Ignace. . . .	4982	L. Le Gac, ch. hon. doyen, Roué, Pellan et Cornic, vicaires.
— Botsorhel. . . .	s. Georges. . . .	1303	Abjean, rect., Péron, vic.
— Guerlesquin. . . .	s. Ténénan. . . .	1901	Moal, recteur, Yvenat, vicaire.
— Lannéanou. . . .	s. Jean. . . .	1007	Thomas, recteur.
— Ponthou [le]. . . .	s. Barthélémy. . . .	263	Guezennec, recteur.
— Plouég-Moys. . . .	s. Pierre. . . .	1159	Bohec, rect., Couzigon, vic.
— Plougonven. . . .	s. Yves. . . .	4333	Le Duc, r. Montfort et Le Pors, vicaires, Le Tournier, prêtre habitué.
— St.-Eutrope. . . .	s. Eutrope. . . .		Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

— St.-Thégonnec, cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec. . . .	3544	André, doyen, Colléoc, Caroff et Kérigny, vic.
— Cloître [le]. . . .	Notre-Dame. . . .	1307	Jézégou, rect., Perrot, vic.
— Pleiber-Christ. . . .	s. Pierre. . . .	3450	Caquelard, recteur, Quéau et Carval, vicaires.
— Plounéour-M. . . .	s. Yves. . . .	3194	Jouve, recteur; Branellec et Caëric, vicaires.
— Loc-Eguiner. . . .	s. Eguiner. . . .	702	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

— Sizun, cure de 2 ^e classe. . . .	s. Sulliau.	3861	Traon, doyen, Kerebel et Péron, vicaires.
— St.-Cadou. . . .	s. Cadou.		Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

— Commana. . . .	s. Derrien. . . .	2634	Los, recteur, Dantec et Bégot, vic.
— Locinellard. . . .	s. Méloire. . . .	1067	Minjou, recteur, Bianic, vic.
— St.-Sauveur. . . .	s. Sauveur. . . .	1528	Henry, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

— Taulé, cure de 2 ^e classe. . . .	s. Pierre. . . .	2801	Guillauma, doyen, Kérivel et Kerlidou, vic.
— Carantec. . . .	s. Carantec. . . .	1374	Laot, rect., Stéphan, vicaire.
— Guiclan. . . .	s. Pierre. . . .	3690	Mazé, r. Gélébartet Le Bihan, v. Le Bras, a. c. et Plantec, a. r.
— Henvic. . . .	s. Maudet. . . .	1292	Poulquen, rect., Colin, vic.
— Locquénolé. . . .	s. Guénolé. . . .	610	Mescam, prêtre habitué. Roudaut, recteur, Le Gall, vic.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

— St-Pol-de-L. . . .	s. Paul Aurélien	7005	Olivier, ch. h. arch. F. Sataun, Moullec, Abernét et Donver , v. <i>alopq</i>
— Ile-de-Batz. . . .	s. Paul Aurélien.	1175	Le Sann, recteur; Le Bras, vicaire. <i>Donver</i>
— Mespaul. . . .	s. Eloy. . . .	1134	Peres , rect., Peres, vic.
— Plouénan. . . .	s. Pierre. . . .	2875	Grall, r. Labigou et Simon, vic.
— Plougoulm. . . .	s. Colomb. . . .	2383	Morgant, recteur, Kerbrat, et Rosec, vicaires.
— Roscoff. . . .	Notre-Dame. . . .	4402	Morvan, recteur, Danter et Seznec, vicaires.
— Santec. . . .	S. Adrien. . . .	(*)	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
— Sibiril. . . .	s. Pierre. . . .	1457	Morgant, rect., Simon, vic.

Doyengé de Landivisiau.

— Landivisiau. . . .	S. Thurien. . . .	3359	Sibiril, doyen, León et Qué-ménéur, vicaire. <i>Corne</i>
— Bodilis. . . .	Notre-Dame. . . .	1759	Rohou, rect., Daniélou, vic.
— Guimiliau. . . .	s. Milliau. . . .	1523	Billon, recteur, Austret, vic.

(*) Santec se trouve compris dans la population de St-Pol et de Roscoff.

21
229
250

19
250
269

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul. . .	La Sainte-Vierge	2427	Kerne recteur, Cevaër et Poulhazan, vicaires.
Plougourvest. . .	s. Pierre. . . .	1134	Cosden, recteur, Fagon, v.
Plouneventer. . .	s. Néventer. . . .	2921	Kerbiriou, r., Boucher, vic.
St.-Derrien. . .	s. Derrien. . . .		Madec, recteur.
Saint-Servais. . .	s. Servais. . . .	733	Guyavarch, recteur.

Doyenné de Plouescat.

Plouescat. . .	s. Pierre. . . .	3167	F. Tanguy, doyen, Le Roux, et Balcon, vic. Paugam, p. h.
Lanhouarneau	s. Hervé. . . .	1215	Gaugam, rect., Rolland, vic.
Plougar. . .	ss Pierre et Paul.	1218	Le Roux, recteur, Morvan, vic.
Plounevé-Lochr	s. Pierre. . . .	4472	Le Roux, r., Jaouen, gner et Boulie, vicaires.
Tréfléz. . .	ste Edilrude. . .	1447	Le Roux, r., Abéguille, vic.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé. . .	s. Pierre. . . .	1866	Caroff, doyen, Le Doll, vicaire.
Cléder. . . .	s. Pierre et s. Ké	4682	Jézéquel, recteur, Quéguiner, Richou et Rolland, vicaires.
Plouvorn. . .	s. Pierre. . . .	3311	Hellard, recteur, Guiffant et Camper, v.
St.-Vougay. . .	s. Vougay. . . .	1197	Le Pors, rect., Berthou, vic.
Tréflaouenan. . .	s. Léonor. . . .	855	Cadiou, rect., Quillivéré, vic.
Trézilidé. . .	s. Péran. . . .	347	H. Deroff, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé. . .	Ste Croix. . . .	6533	Quémeneur, c. h., c.-a. L. Cosquer, Kerdavid et Manière, v.
N.-D. de l'Ass.	La Ste-Vierge		Le Coz, r., Fléiter et Pennamen, [vic.]
Baye. . . .	s. Pierre. . . .	530	Iannou, recteur.
Clohars-Carn.	Notre-Dame.	3480	Drogou, r., Canévet et André, v.
Mellac. . . .	s. Pier.-aux-liens	1326	Tandé, rect., Rouvaut, vic.
Tréméven. . .	s. Méen. . . .	825	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1804	Caradec, doyen, Mahé, vic.
Guilgomarch.	s. Méon. . . .	1056	Kerbrat, rect., Floch, vic.
Locunolé. . .	s. Guénolé. . . .	1109	Pellen, rect., Salaun, vic.
Redené. . . .	s. Pierre. . . .	1479	Coste, rect., Salaun, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . .	Notre-Dame. . .	4787	Le Sann, doyen, Le Dréau, Léal, et Beriet, vic., Dili-geard, p. h.
Kernével. . .	s. Colomban. . .	2147	G. Boléat, rect., Jourden, vic.
Tréouez [le].	s. Pierre. . . .	1313	Gadon, rect., Chapalain, vic.
Melgoen. . .	s. Pierre. . . .	2632	Riou, rec., Calvez et Le Bras, v.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre. . . .	3403	Thaéron, ch. h., doyen; Pellé et Lochouarn, vicaires.
Moëlan. . . .	s. Melaine. . . .	4963	Bellec, rect., Quémeneur, Simon et Le Jacq, vicaires.
Névez. . . .	s. Thumette. . .	2344	Bourhis, recteur; Bériet, vicaire.
Nizon. . . .	s. Thuma. . . .	1392	Gillart, rect., Le Moign, vic.
Pont-Aven. . .	s. Joseph. . . .	1267	Boléat, recteur, Pendu, vic.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe. . .	ste. Candide. . .	4747	Billon, doyen, Hunault, Le Bec et Martin, vicaires.
Querrien. . .	s. Chéron. . . .	2630	Tanneau, rect., Bonis et Fily, vicaires. Tanneau, p. hab.
St.-Thurien. . .	s. Thurien. . . .	1219	Cueff, rect., Kerbiriou, vic.

291
16
309

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. LE ROUX, à Brest.
JUGANT, à Lanarvily.
BOULIC, à La Gravelle.
QUÉYNNEC, à Roscoff.
LE JACO, à Ploudalmézeau.
DIJONNEAU, à Loc-Maria-Plouzané.
HAMEURY, à Izé.
MÉNOUR, à Melgven.
LE BOT, à Valenciennes.
PICART, à Pléneuf.
MOLL, à Vassy.

*Division
Mouvement
Leport Laval*

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^{gr} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. COADOU, LE GALLIC DE KERISOUE, CORRE, QUENTRIC.

Oblats de Marie Immaculée,

M^{gr} JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANC, LE FLOC'H, LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACO, LE GOFF, CAMPER, GUILLOU, JAFFRÈS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, LEJEUNE, CASTEL, SIMON, NÉDÉLEC, BERTHELON, MÉRER.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, JAOUEN, KERHUEL, THOMAS, BAOC.

J. de Lestel, directeur, Marché

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, vicaire général de Port-au-Prince.
VELLY, COROLLER, KERLOHOU-RUELLO, LE BIHAN,
NICOLAS, STOURM, LE BERRE, LANNUZEL, COZIAN,
GLOUX.

Diocèse de Burlington.

MM. DANÉLOU, LE CAM, CLOAREC, DONNART, KERLIDOU,
COATHUEL, BRÉLIVET, GÉLOT, YVINEC.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de New York.

M. SALAUN.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC,
TOULEMONT, ARZUR, LÉON, RIVALAIN, MÉVEL, BLEUZEN,
LE DRÉAU, BÉRENGER, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC,
GOURVENNEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUEN-
NÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, THOMAS, P. NÉDÉLEC,
PENNORS, GOULVEN, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO, BOU-
CHER, A. RONARD, S. LE GALL.

Bénédictins de La-Pierre-qui-Vire.

Le P. LE GUEN.

*de Lestel
Nouveau.*

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC (Louis).

Prêtre séculier en Angleterre

M. STÉPHAN.

*Franciscains de l'observance
de Port-au-Prince (M. de Lestel).*

Trappistes

A la Meilleraie : Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER,
PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, CALARNOU, BESNIER.
A Bellefontaine: Le P. LARVOR.
A Thymadeuc: Les PP. CRAS, PAUL, HENRY, MORVAN.
Au Port du Salut: Le P. GRALL.
Aux Trois-Fontaines, à Rome: Le P. DESMOULINS.

Redemptoristes.

Le P. LE MEUR.

Lazaristes.

Les PP. LAOT, MAGAHER.

Eudistes.

M. Ch. LEQUÉRÉ.

Congrégation de Saint-Laurent-sur-Sèvres.

Le P. LHENORET.

Clergé colonial.

MM. JEAN, DE COATAUDON.

Missions d'Afrique.

Les PP. FOULET, NORMAND.

Clergé d'Algérie.

MM. BERTHOU, GOURVIL.

Necrologium pro anno 1878.

	1877	Annos
17 decemb.	Franciscus-Maria CALVEZ, ecclesiæ de Nizon parochus.....	66
25 decemb.	Joannes-Franciscus-Maria BIZIEN, eccl. de Lanmeur olim vicarius.....	35
27 decemb.	Franciscus-Maria LE GALL, ecclesiæ sancti Ronani parochus decanus	66
27 decemb.	Joannes-Ludovicus-Maria LE HIR, eccl. de Logonna-Daoulas parochus....	42
8 januar.	Joannes-Golvinus LE GAC, ecclesiæ de Gouesnou olim vicarius.....	40
11 jan.	Joannes-Ludovicus BIHAN-POUDEEC, eccl. de Bohars vicarius.....	32
15 jan.	Joannes-Michaël ARHAN, ecclesiæ de Edern parochus.....	61
6 febr.	Olivarius BARAZER, archidiocesis Portus Principis (Haïti) parochus....	40
7 febr.	Franciscus-Maria BEVOUT, ecclesiæ de Landéda vicarius....	29
18 febr.	Alzirus-Marcellus MAUDUIT, in parochia de Lambezellec olim capellanus...	45
9 mart.	Joannes-Renatus BRELIVET, ecclesiæ de Coatmeal olim parochus.....	42
21 mart.	Joannes-Franciscus PÉRÈS, subdiaconus ex parochia de Plobannalec.....	
31 mart.	Franciscus-Maria LE VEZO, pro-secretarius episcopalis.....	33
4 april.	Ambrosius-Maria PIERRE, ecclesiæ de Plouider parochus.....	52
20 april.	Joannes-Maria HENRY, ecclesiæ sancti Derieni parochus.....	33
22 april.	Armandus SERRÉ, carceris de L'underneau capellanus.....	47
29 april.	Renatus MAO, ecclesiæ de Plougoulm parochus.....	68
4 maii.	Mathæus ROSPABÉ, ecclesiæ sancti Thuriiani parochus.....	72

		Annos	
5	mai.	Sebastianus-Jacobus JARTEL, can. hon. et eccl. de Pont-l'Abbé paroch. dec.	80
5	mai.	Joannes-Maria KERJEAN, ecclesiæ de Kersaint-Plabennec parochus....	61
»	mai.	Petrus-Franciscus FICHOUX, novitius societatis Jesu.....	
3	junii.	Guido PERROT, ecclesiæ de Lanmeur vicarius	27
3	junii.	Guillelmus LARVOR, ecclesiæ de Querrien parochus.....	54
9	julii.	Herlæus-Maria BELBÉOCH, nosocomii corisopitensis capellanus.....	70
10	julii.	Joannes-Maria BLOAS, ecclesiæ S. Petri Quilbignon parochus.....	61
6	aug.	Franciscus-Maria QUÉAU, ecclesiæ de Dinéault vicarius.....	36
12	sept.	Claudius BARON, ecclesiæ de Landudal parochus.....	42
16	sept.	Olivarius-Maria SALAUN, ecclesiæ de Port-Launay olim parochus.....	70
11	octob.	Guillelmus JÉZÉQUEL, ecclesiæ de Ergué-Gabéric parochus.....	56
13	octob.	Eugenius-Franciscus GUÉZENNEC, capellanus de Poul-ar-Bachet.....	50
17	octob.	Alexius TROADEC, ecclesiæ de Plouguer olim parochus.....	72
26	octob.	Jacobus STANGUENNEC, eccl. de Esquibien olim parochus.....	76
28	octob.	Franciscus-Maria UGUEN, ecclesiæ de Trégarantec parochus.....	58
31	octob.	Joannes-Michaël BLÉAS, ecclesiæ de Plouguin olim parochus.....	78
8	nov.	Josephus-Epiphanius DARRAS, can. hon. corisopitensis.....	
4	déc.	Joannes-Franciscus-Maria LE HAN, eccl. de Pont-l'Abbé vicarius.....	27
8	déc.	Josephus LE GALL, ecclesiæ de Plourin-Ploudalmézeau olim parochus....	66

AVIS DIVERS.

§ 1^{er}. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenseo tecum super impedimento* (nominatur impedimentum) *quod incurristi, ut matrimonium contrahere* (vel *inceptum perficere*) *valeas ; et legitimam reddo prolem susceptam* (vel *suscipiendam*). *In nomine Patris et Filii, etc.* »

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ad incestum reticatum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« ... *Dispenseo tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut etc.*

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum presentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenseo tecum, etc.* »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientius, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus natiuitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus exstiterit incestus, in libello supplicii notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt (1)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra

(1) In Dataria brevibus tria, cum exstat incestus, a partibus existantur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur :

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elle devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

*Pour demander dispense d'empêchement dirimant
de mariage.*

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la
paroisse de , agissant en vertu de l'autorisation à

nous accordée par Mgr l'Evêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms du père et de la mère, et, le cas échéant, mention de leur décès) on veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDUS : -

1° Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements, (*) degré et arbre généalogique s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2° Que N. (nom du suppliant), veut épouser N. parce que (motifs) et N. consent librement à ce mariage parce que N. (motifs.)

3° Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions,) témoins de ces déclarations les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(Suivent les signatures)

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux imprimés

(*) 1° Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle : si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2° En cas d'inceste public constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

més pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains ; les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1841.

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront, dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds sans aucun contrôle ; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises

attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Le Guen-Kernéson, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques pour acquisitions, échanges, etc. :*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse ; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget. (on ne doit jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque) ;

6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus au moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le

montant des charges d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition: si elle acquiesce à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra compulsé les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plan et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt : 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr. en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique, il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3)

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5.)

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un angle leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé par nécessité* avec MM. les Curés ou Recteurs ; mais ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'Administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché ; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces Messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé JÉGOU.....	n° 1
A. M. l'Abbé DU MARHALLAC'H.....	n° 2
AU SECRÉTARIAT.....	n° 3
A M. l'Abbé MORVAN, Directeur de l'OEuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 4
MM. l'ECONOME du Grand-Séminaire.....	n° 5

Les lettres destinées à *Monseigneur lui-même* ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 1^{er} janvier 1868, susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Tractatus de eucharistia, de pœnitentia, de matrimonio. — Constitution *Apostolicæ sedis* 1869. — Liturgie : Des bénédictions. — Droit canonique : De ceux à qui on doit refuser la sépulture ecclésiastique et des suites qu'entraînent pour les cimetières les inhumations défendues.

Objet de l'examen oral des jeunes prêtres.

ÉCRITURE SAINTE. — Explication des prophéties de Joël et d'Amos.

THÉOLOGIE. — Tractatus de Ecclesia. — Tractatus de virtutibus theologicis et moralibus cardinalibus.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — L'Anglicanisme.

Les examens auront lieu au Grand-Séminaire. Les jours en seront fixés par la lettre pastorale qui annoncera les retraites ecclésiastiques.

§ 6. *De casibus reservatis.*

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diocesi, ut reservati episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis*, data Romæ IV Idus octobris, anno 1869, in qua legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ;

2. Procurantes abortum, effectu secuto ;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes ;

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessa, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam, excipit tamen certas excommunicationis latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat :

Itaque excommunicationi latæ sententiæ *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ, subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodo-libet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro

tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diocesis, territoriis, terris seu dominiis, ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, judices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta ; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefaciendes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum ; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in

mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari: et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diœcesanis (p. 125): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. — (*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger.*)

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu, aux époques fixées par le tableau de la première section, pour la paroisse de Collorec, à partir du 30 Mars, et pour les paroisses de St-Urbain, Plouzané, Combrit, Guilligomarc'h, Lampaul-Ploudalmézeau et Plouvorn.

Depuis le 30 Mars jusqu'au 27 Avril inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées:

MARS.	Dimanche	30	}	Refuge de Brest.
	Lundi	31		
AVRIL.	Mardi	1	}	Providence de Saint-Pol-de-Léon.
	Mercredi	2		
	Jeudi	3	}	Maison des Petites Sœurs des Pauvres à Brest.
	Vendredi	4		
	Samedi	5		
	Dimanche	6	}	Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
	Lundi	7		
	Mardi	8	}	Hôpital de Quimper.
	Mercredi	9		
	Jeudi	10	}	Nulle exposition.
	Vendredi	11		
	Samedi	12		
	Dimanche	13	}	Sacré-Cœur de Quimper.
	Lundi	14		
	Mardi	15	}	Hôpital de Plougastel-Daoulas.
	Mercredi	16		
	Jeudi	17	}	Hôpital de Quimperlé.
	Vendredi	18		
	Samedi	19		

AVRIL. Dimanche	20	} Hôpital de Morlaix.
Lundi	21	
Mardi	22	} Sœurs de St-Vincent-Paul, à Morlaix.
Mercredi	23	
Jeudi	24	} Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper.
Vendredi	25	
Samedi	26	} Lézérarien.
Dimanche	27	

§ 8 *Retraites sacerdotales*
à la résidence des RR. PP. Jésuites à Quimper.

1^o RETRAITES PARTICULIÈRES.

Messieurs les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser à la maison de Quimper, aux époques qu'il leur plaira de choisir.

2^o RETRAITES EN COMMUN.

Deux retraites de ce genre auront lieu, cette année, à Quimper, la première le dimanche 9 février, — la deuxième le troisième dimanche de septembre.

L'ouverture de chacune se fera le dimanche à 8 h. 1/2 du soir, et la clôture, le vendredi avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Supérieur de la résidence de Quimper, quelques jours avant la retraite.

§ 9. *Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.*

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse.

§ 10.

4. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Eglise.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer aux prêtres, approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons

l'intention lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence : « Si vere pœnitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit. »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'œuvre du Denier de saint Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Église, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingraturités.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse ; ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires, dont l'Église nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance, en pratiquant sur ce point tout ce que l'Église réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; et, dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la piété du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous* (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Évêché, avant le 20 janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie pour le rachat des enfants infidèles en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie des devoirs du Recteur, qui en s'inspirant de l'esprit de l'Église doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Tépassez, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de

Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz ha Breiz*; nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue. Nous serons aussi heureux de voir nos prêtres diminuer le travail du rédacteur en chef du journal, en lui envoyant des articles utiles qui pourraient y être publiés.

40. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

41. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

42. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. »
— (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii).

43. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc.
— (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

44. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse, sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messe à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

45. Messieurs les Ecclésiastiques adressent parfois au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au *Feiz ha Breiz*, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de faire parvenir directement ces fonds.

46. Messieurs les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez le doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

47. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

48. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché :

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession,

faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

19 Messieurs les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Evêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

20. Par un adult, en date du 2 décembre 1873, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales pour les personnes qui prennent part aux missions.

21. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler l'indult en faveur des personnes qui se confessent tous les 15 jours.

22. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient en compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

23. La loi du 24 mai 1873 porte que le plus ancien Curé de la commune fait de droit partie des commissions administratives des hospices et hôpitaux, et de celle des bureaux de bienfaisance. Nous recommandons à MM. les Curés d'exercer le droit qui leur est accordé par la loi.

24. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien distinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour le 6^{me} des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

25. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître, en chaire, l'époque à laquelle MM. les médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 10 décembre 1878.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

*Donna Gesulhuere qui universales devotus Cordis
Beatae Margaritae Virginis mirabiliter revelasti, Vasosis ap-*

meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

In primo Nocturno lectiones de Scriptura occurrente.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Margarita Maria Alacoque in pago diœcesis Augustodunensis honesto genere nata, miro prævenientis gratiæ instinctu a teneris annis viam perfectionis arripuit, ac primos innocentissimi cordis affectus ad eam interioris vitæ formam, ad quam divinitus electa erat, composuit. Puellula vix dum rationis compos nihil magis in deliciis habuit, quam genibus positus, junctisque manibus cœlesti sponso sistere se; Ei cor suum dicare, et virginealem devovere castitatem. Ipso interius votum supra ætatem inspirante, studium placendi Jesu, et pietas in Deiparam, cui se ab illo commendatam novit, pariter crevere cum annis. Ex hoc Christi amore, quem producta ad plures horas meditatio alebat, ingens exarsit patiendi amor, ut Ei, quem unice diligebat, similem se exhiberet. Hinc corpus jejuniis, vigiliis, aliisque asperitatibus ad morbum usque afflixit: animum vero inter diuturnas vexationes, quas patre orbata a famulis pertulit, ad imaginem Ejus qui mitis est et humilis corde constanter effingens, brevi ad magnam sanctitatem in ipso sæculo pervenit.

R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam : * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

V. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Et deducet....

Lectio V.

Ordinem Visitationis Sanctæ Mariæ, quo a propinquis abesset longius, Paredii ingressa, statim in tiricinio cunctis religiose vitæ virtutibus indubium sanctitatis specimen præbuit. Interim Christus sublimioris orationis dono, internis locutionibus, aliisque charismatis sponsam suam illustrare et ad sua consilia propius disponere instituit. Inter varias apparitiones illa maxime celebris fuit, qua ante Eucharistiam oranti Jesu semetipsum conspiciendum obtulit, et divinum Cor suum in aperto pectore flammis incensum, et spinis constrictum ostendit, præcepitque, ut pro tali charitate, et ad reparandas ingratorum hominum injurias illa publicum Cordi suo cultum, magnis propositis gratiarum præmiis, instituendum curaret, et cunctantem humilitatis causa, seque tantæ rei imparem dictantem, promisso auxilio et prænuntiato successu, confirmavit.

Exinde fidissima Christi sponsa hoc unum spirare, verbis, exemplis, scriptis, jugi vitæ suæ sacrificio hoc unum quærere visa est, ut sanctissimo Cordi Jesu interior exteriorque cultus, qualem Ei placere ab Ipso didicerat, ab omnibus tribueretur, quod et tunc fieri mirabiliter cœpit, et postea, approbante Sancta Sede, quanto fructu sit perfectum universus orbis catholicus testatur.

℞. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

℣. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. Propterea..., etc.

Lectio VI.

Quod enixe a Domino petierat, illustra Ejus dona in sui contemptum verterentur, abunde obtinuit. Nunquam enim defuere domi et foris qui illam misere illam credentes, aut saltem dubitantes, ejus spiritum dicteris carperent, vel certe assiduus ac duris subjicerent experimentis : in quibus tamen mitissimæ virginis humilitas, patientia, obedientia et charitas magis semper eluxerunt. Contumelias quoque ac minas ab extraneis ob nobilem alumnam a tirocinio fortiter dimissam invicta constantia toleravit. Accessere morbi graves et diuturni, quibus levandis remedia a medicis oblata nocebant. Inter hæc illa in divino Christi Corde absorpta, et igne charitatis ejus incensa plura et graviora pati semper optabat ; extremum morbum patientissime toleranti subito divini judicii cogitatio tantum injecit metum, ut cum tremore ac fletu crucifixum stringens misericordiam sibi precaretur : sed mox consolationes Dei lætificaverunt animam ejus. Igitur tanquam consummata charitatis victima, die decima septima Octobris ad sponsum evolavit, annos nata tres quadraginta. Cœlestem ejus gloriam miracula confirmaverunt, quibus rite probatis, eam Pius nonus Pontifex Maximus magna piorum gratulatione quartodecimo Kalendas Octobris anni millesimi octogentesimi quarti beatarum Virginum cœtui adscripsit.

℞. Afferentur regi virgines post eam proximæ ejus : * Afferentur tibi in lætitia et exultatione.

℣. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Afferentur..., etc.

Gloria Patri... Afferentur...

In tertio Nocturno de Homilia in Evang. primo loco.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ virgini mirabiliter revelasti ; da nobis ejus

meritis et imitatione, ut Te in omnibus et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

SECRETA.

Accepta tibi sint, Domine, plebis tuæ munera et concede ut ignis ille divinus nos inflammet, quo de Corde Filii tui emissio Beata Margarita vehementer æstuavit. Per eundem, etc.

POSTCOMMUNIO.

Corporis et sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis, concede nobis, quæsumus, Beata Margarita virgine intercedente, ut superbis sæculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis, etc.

DIE 5 NOVEMBRIS.

B. FRANCISCÆ AMBOSIÆ,

DUCESSÆ BRITANNIÆ, VIDUÆ. (Duplex).

Omnia de Comm. nec Virg. nec Mart., præter seq.

ORATIO.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et beatæ Franciscæ precibus gloriosis, fas nos prospera mundi despicere et cœlesti semper consolatione gaudere. Per D., etc...

Fit commemoratio Octavæ omnium Sanctorum.

In 1 Noct. lectiones de Script. occur.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Beata Francisca illustres habuit parentes, Ludovicum Ambosium, vicecomitem de Thouars, et Mariam de Rieux ex antiqua prosapia Britannica. Adhuc infantula, ducta est ad aulam Joannis quinti, ducis Britanniae, ibique curæ tradita Joannæ uxoris ipsius, sororis Caroli septimi, regis Galliarum, piæ ac religiosæ mulieris, quæ sancto Vincentio Ferrerio in spiritualibus magistro usa fuerat. Tali institutrice, Francisca, quam Dominus prævenerat in benedictionibus dulcedinis, crevit ætate, crevit et pietate, ita ut ferant quinquennem judicatam esse dignam quæ ad sacram synaxim accederet, raro quidem exemplo merito vero singularis innocentiae et judicii maturitate, qua serva Dei, licet puellula, nihil tamen puerile gessit. Quum annum decimum quintum attigisset, solemniter nupsit Petro, secundo filio Joannis ducis, cui, jam a pluribus

annis, more ejus temporis, desponsata fuerat. In matrimonio collocata, omnium virtutum specimen dedit, miræ præsertim patientiæ, quum Petrus, æmulatione prava obcœcatus, illam sævissime affligerit. Nam vulnera et contumelias humiliter tolerans ob amorem Jesu-Christi crucifixi, ita conjugem Domino lucrata est, ut deinceps sibi invicem sancte æmulantes, virtutibus in dies proficerent; atque etiam mutua pollicitatione pacti sunt, ut qui alterutri superstes foret, in perpetua continentia degeret, vel religionem profiteretur.

γ. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam : * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

℞. Specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. — Et, etc.

Lectio V.

Mortuo Francisco, fratre suo natus majore, Petrus cum conjuge ad coronam ducalem, ex testamento Joannis quinti, vocatus est. Tum virtutes beatæ Franciscæ clarius emicere, quum in trono posita est, tanquam lucerna super candelabrum ut luceret omnibus. Voluptates mundanas ac tumultuosa gaudia ab aula removit; et ita sapienter horas distribuit, ut medium diem et amplius in orationem et opera charitatis insumeret. Corpus suum ciliciis operiebat, jejuniis domabat, ac flagellis affligebat. Charitas in pauperes effusa erat, quos fere quotidie visitabat, ac potissimum verecundos et miseria erubescences materna dilectione recreabat. A luxu vestium abhorrens, habitu modestissimo utebatur, cujus ad exemplum toto provincia brevi composita est. Hoc autem præclarum sanctimonie testimonium a Petro moriente beata Francisca accepisse fertur, qui coram optimatibus regni professus dicitur se virginem relinquere quam virginem acceperat. Deus vero ancillam suam in statu viduitatis multiplici tribulatione perfecit. Propinqui ejus ipseque Ludovicus undecimus, rex Galliarum, pro viribus conati sunt ut eam removerent a proposito continentie, quod toto corde propter amorem Jesu-Christi amplexa fuerat. Sed beata Francisca inter persecutiones inimici nunc blandientis, nunc minantis, invicta permansit : cujus heroicam constantiam Deus, ceu relatum est, miraculo comprobavit.

℞. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

γ. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. — Propterea, etc.

Lectio VI.

Tandem voti compos. facta, anno ætatis suæ quadragesimo ad asceterium evolavit, atque, festo Annuntiationis die, habitum beatæ Mariæ Virginis de Monte-Carmelo a beato Joanne Soreth, totius Ordinis priori generali, Venetiis in Britannia devotissime accepit. Quæ jam in sæculo exempla perfectionis evaserat, postquam mundo valedixit, de virtute in virtutem cum benedictione Domini ascendit, omnia monastica instituta prorsus adimplens pietate fervida in Deum, dilectione sancta sororum, sui ipsius perfectò contemptu, zelo paupertatis atque austeræ mortificationis. Jussu autem Sixti Papæ quarti, venit ad cœnobium Nostræ Domini de Scotiis, prope Nannetas, ubi reliquum vitæ cursum sanctissime complevit, atque obdormivit in Domino, die quarta Novembris, feria sexta, hora nona, anno millesimo quadringentesimo quinto, ultimum vale sororibus relinquens in hæc verba quæ frequentius usurpare solita erat : Eia, agite ut Deus super omnia diligitur. Septimo post mortem anno, sepulchrum ejus elevatum est, quod Deus signis et gratiis illustravit, et per tria sæcula cultus servæ Dei indefesse exhibitus sive a monialibus Scotianis, sive a fidelibus eo undique confluentibus. Quem rite expansum Pius nonus Pontifex Maximus decreto apostolico confirmavit, et festum beatæ Franciscæ Ambosiæ cum Missa et Officio celebrari die quinta Novembris benigne indulsit.

γ. Fallax gratia, et vana est pulchritudo : * Mulier timens Deum, ipsa laudabitur.

℞. Date ei de fructu manuum suarum, et laudent eam in portis opera ejus. — Mulier... Gloria... Mulier...

In III Noct., Homil. in Ev. Simile est regnum cœlorum de Comm. nec Virg. nec Mart., 1^o loco.

